

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
4ème Bureau

A R R E T E n° 90-Dir/1- 845  
autorisant l'exploitation de la  
carrière "La Fortunière" sur le territoire  
sur la commune de SAINT CYR DES GATS

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier, notamment son article 106, et la loi  
n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de  
mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et  
aux renonciations à celles-ci et notamment son article 23 ;

VU la demande déposée le 18 octobre 1989, par laquelle Monsieur LEROUX  
G.M. de nationalité française, domicilié à 49280 LA SEGUINIÈRE, agissant en  
qualité de Président Directeur Général de la S.A. des PRODUITS ROUGES DE VEN-  
DEE dont le siège social est à SAINT MARTIN DES FONTAINES, 85570 L'HERMENAULT,  
sollicite l'autorisation prévue à l'article 106 du code minier en vue de pro-  
céder à l'extension d'une carrière à ciel ouvert, sur le territoire de la com-  
mune de SAINT CYR DES GATS, au lieu-dit "La Fortunière",

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a  
été soumise du 22 février au 21 mars 1990 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, notamment  
de l'enquête publique ;

VU les rapports et propositions de M. le directeur régional de l'indus-  
trie et de la recherche, région des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance  
du 18 juillet 1990 ;

Les demandeurs entendus ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La S.A. des PRODUITS ROUGES DE VENDEE est autorisée à exploi-  
ter, à ciel ouvert, une carrière d'argile sur le territoire de la commune de  
SAINT CYR DES GATS, au lieu-dit "La Fortunière",

- abandon des travaux  
- 2 - 92 et 97

Conformément au plan à l'échelle du 1/2000e, joint à la demande, et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section A n° 11 - 12 - 13 - 14<sup>p</sup> - 22p - 23 - 24 - 273 - 316p - 317p - 1 190 - 1 191 - 1 192 - 1 193 - 275 - 276 d'une superficie totale de 25 ha 68 a 32 ca.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 1975 délivré précédemment pour cette exploitation sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'autorisation d'exploiter :

- est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,
- est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire,
- ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que unité de traitement des matériaux, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...)

**ARTICLE 3** : sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, ainsi que des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du code minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- le volume des terres de découverte nécessaire à la remise en état des terrains 30 000 m<sup>3</sup> sera stocké à part et conservé jusqu'à la réalisation des aménagements prévus. Une bande de terrain, non exploitée de 10 mètres ceinturera la totalité du périmètre de l'exploitation pour les parcelles 11 22p - 316p - 317p et 273.
- l'exploitation aura lieu en fouille et à sec, à l'aide d'engins mécaniques, les gradins seront limités à 8 mètres de hauteur,
- elle sera limitée en profondeur au niveau - 20 mètres, le niveau zéro étant celui de la route départementale 23 au droit de l'entrée de la carrière,

.../...

- la production annuelle n'excèdera pas 150 000 tonnes et ne descendra normalement pas au-dessous du dixième de la production maximale indiquée ci-dessous,
- l'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement. Un réseau de fossé extérieur de drainage des eaux de pluie sera présent si nécessaire et entretenu,
- les eaux d'exhaure recueillies sur l'exploitation seront préalablement décantées dans des dispositifs spécifiques avant leur envoi vers le milieu naturel (respect d'une teneur maxi de 100 mg/l en M.E.S. et de 20 mg/l en hydrocarbures totaux, norme NFT 90.203)
- indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager,
- l'exploitation sera clôturée efficacement afin d'interdire l'accès aux endroits dangereux,.

**ARTICLE 4** : Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, le réaménagement des sols sera effectué conformément aux dispositions ci-dessous

- elle devra suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci.

A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé,

- les parcelles cadastrées section A, n° 11 à 14 - 23 - 24 - 273 - 1 190 - 1 192 et 1 193 seront réaménagées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1988 délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les autres parcelles :

- les parois supérieures du front d'exploitation seront talutées à 30° par rapport à l'horizontale. Les surfaces des talus seront enherbées par ensemencement,

